

STATUT



Titre I : Constitution, Objet :

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre de **Carcès Basket Club** sous le sigle **C.B.C.**

Article 2 :

Cette association a pour but la pratique du Basketball y compris en compétition, le perfectionnement de joueur, de la formation des officiels et techniciens et le développement ainsi que la promotion de ce sport sur le territoire de Carcès et des communes environnantes.

L'association est neutre, tant du point de vue politique que confessionnelle.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé au **Gymnase Geneviève De Gaulle Anthonioz – 143 impasses des Bauquières – 83570 CARCÈS** avec une adresse de correspondance **Carcès Basket Club – Chez Mr PEREZ Pascal – Domaine de la Guerine, Route de Brignoles – 83340 CABASSE.**

Il pourra être transféré par simple décision du comité d'administration ;

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II : Composition :

Article 4 :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission,
- b) Par décès,
- c) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale,

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre III : Ressources :

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités publiques,
- Les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à deux mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Titre IV : Affiliation :

Article 7 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent :

- A se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre V : Administration et fonctionnement :

Article 8 :

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 9 :

L'association est dirigée par un comité d'administration de 2 à 6 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le comité d'administration intègre les entraîneurs et le responsable du comité d'animation pour former le bureau.

Pour être éligible au comité d'administration, il faut :

- Avoir 18 ans révolus
- N'être pas salarié de l'association
- Être membre de l'association et à jour de sa cotisation

Les membres du comité d'administration sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le comité d'administration pourvoit au remplacement de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 :

Le comité d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres du comité ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Le Bureau se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois.

Les entraîneurs et les responsables techniques se réunissent au moins 1 fois tous les 2 mois.

Titre VI : Structure et Organisation :

Article 11 :

L'association est composée de 3 structures distinctes en son sein :

- Club de Basket-Ball : Section permettant de rassembler des joueurs sous forme d'équipe qui seront engagés dans les divers championnats.

- Ecole Basket : Section permettant l'apprentissage du Basketball à des enfants de 07 à 11 ans, sans championnat officiel.

Une section Basket découverte pour les jeunes de 12 à 17 ans, sans championnat officiel pour l'apprentissage et la pratique du basketball.

Intégration du Basket Ecole pour école primaire et collège si sollicitation. Démonstration et apprentissage du mini-basket dans le cadre scolaire.

- Centre de perfectionnement individuel : Section permettant de mettre en place des plans de formation individualisés de joueurs du club ou venant d'autres clubs afin de les faire évoluer tactiquement et techniquement

Article 12 :

Ces 3 structures fonctionneront en parallèle, l'équipe technique aura la charge de l'ensemble du projet

Chaque projet et plan de formation seront assurés par un conseiller technique qui les mettra en œuvre par l'intermédiaire des entraîneurs.

Titre VI : Assemblée générale :

Article 13 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

- Le **président**, assisté des membres du comité d'administration, préside l'assemblée générale.
- Le **secrétaire** expose la situation morale de l'association et présente les projets à venir.
- Le **trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Le **responsable technique** expose le bilan sportif de la saison écoulée et présente les projets sportifs à venir.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 1/4 des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée).

Article 14 :

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité, spécialement habilité à cet effet par le comité.

Titre VI : Assemblée générale Extraordinaire :**Article 16 :**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

L'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire ne peut concerner que la modification des statuts de l'association ou sa dissolution.

Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association :**Article 17 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité d'administration ou des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Article 18 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 19 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII : Règlement intérieur, formalités administratives :

Article 20 :

Un règlement intérieur peut être établi par le comité d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 :

Le comité d'administration doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Titre IX : L'association et son action sur les communes :

Article 22 :

L'association fait partie intégrante de la vie d'une commune, c'est pour cela qu'elle doit s'intégrer dans leurs démarches de développement du sport et de l'activité sportive, ainsi que de s'inscrire dans le cadre de la citoyenneté.

L'association devra être en mesure de mettre à disposition des éducateurs ainsi que le matériel dans le cadre de journée sportive, de démonstration, d'exposition Mise en place par la municipalité.

Article 23 :

Dans une démarche de co-construction avec la municipalité, l'association participera aux plans d'action

- Favoriser, développer et valoriser le bénévolat par la formation, la mise en avant des actions établies et la reconnaissance du travail accompli.
- Sport pour tous et solidarité : Offrir une pratique sportive adaptée à l'âge
- Développer le sport féminin (enjeu d'égalité réelle entre les hommes et les femmes), lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et en faveur de la mixité pour le sport.
- Intégrer le sport comme outil d'éducation et de citoyenneté
- Etablir un modèle économique du sport

Article 24 :

L'association mettra en place en marge des championnats, une école de basket pour des enfants de 07 à 10 ans et un pôle basket découverte pour les jeunes de 11 à 17 ans afin de faire découvrir le basket-ball. Dans le cas, d'une convention avec la FFBB, l'association pourra intervenir dans les écoles ou collèges afin de suppléer les professeurs lors des séances de sports.

Le Président de séance,
Assemblée Générale constitutive
Conseiller Technique sportif
Mr SALIERES Franck



Le secrétaire de séance,
Assemblée Générale constitutive
Mr PEREZ Pascal

